

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Décembre 2016

AVIS AUX MILIEUX DU TRAVAIL

Zones non affectées

La Commission envisage d'éliminer les « zones non affectées » qui existent dans la province (en ce qui concerne l'industrie de la construction). Prière de se reporter à l'Appel d'observations ci-joint.

Calendrier des Fêtes

On trouvera ci-joint le calendrier des activités de la Commission pendant la période des Fêtes.

Nouveau vice-président à temps partiel

La Commission accueille avec plaisir un nouveau vice-président à temps partiel, **Graham J. Clarke**, arbitre-médiateur bilingue en relations du travail. Membre des barreaux de l'Ontario et du Québec depuis 1987, M. Clarke a oeuvré en droit du travail et de l'emploi pendant ces deux décennies. De 2007 à 2016, il a statué sur divers litiges dans ses fonctions de vice-président au Conseil canadien des relations industrielles. Depuis 1990, il travaille à la rédaction et à la mise à jour continue de l'ouvrage *Clarke's Canada Industrial Relations Board*.

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en novembre dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de novembre-décembre des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Unité de négociation – Accréditation – Fraude

– **Preuve d'adhésion** – Dans cette requête en accréditation fondée sur les cartes d'adhésion, l'employeur alléguait que l'UIJAN s'était rendue coupable de « fraude ou déclaration inexacte », nommément interdite par le paragraphe 128.1 (5) de la Loi, en altérant les renseignements relatifs aux employés compris dans l'unité de négociation à la date du dépôt de la requête, lorsqu'elle avait (traduction) « sciemment et faussement » déclaré à un surintendant de chantier qu'un certain employé n'était pas disponible, pour embaucher par la suite un autre particulier à ce poste – L'UIJAN avait déposé une motion prima facie, invoquant que ledit paragraphe ne confère pas à la Commission la compétence voulue pour statuer *de façon générale* sur les cas de fraude ou de déclaration inexacte – Bien plutôt, une décision aux termes du paragraphe 128.1 (5) doit se rapporter *spécifiquement* aux questions formulées au paragraphe 128.1 (4), soit : a) l'unité de négociation; b) la preuve d'adhésion – De plus, les syndicats ne sont aucunement tenus à la franchise envers un employeur touchant une requête en accréditation, alors qu'ils ont expressément cette obligation de véracité envers la Commission et envers les employés – L'employeur rétorquait que le paragraphe 128.1 (5) s'applique « au nombre d'employés compris dans l'unité de négociation » – En conséquence, la Commission devrait ne pas

tenir compte des désirs d'employés qui « ne sont pas censés être présents », mais ont été embauchés dans le but de manipuler l'unité de négociation, de façon analogue à la tactique déjà employée dans certaines requêtes en révocation du droit de négocier (voir *April Waterproofing*) – De même, la fausseté et la dissimulation doivent être prises en compte dans l'analyse, étant donné l'objet réparateur de la Loi, soit « faciliter la négociation collective entre les employeurs et les syndicats qui sont les représentants volontairement désignés des employés » – En fait, la Commission a adopté la règle d'equity sur la « dissimulation frauduleuse » afin de remédier à une conduite inadmissible entravant l'exercice d'un droit (voir *Golfwright Sports and Halloran*) – La Commission accepte la position du syndicat voulant qu'une allégation de fraude ou de déclaration inexacte aux termes du paragraphe 128.1 (5) doit avoir un objet visé par le paragraphe 128.1 (4) – À cet égard, la preuve d'adhésion doit refléter les désirs véritables des employés que le syndicat doit représenter – En l'occurrence, le syndicat et/ou l'employé n'étaient pas tenus par la Loi de divulguer leur objectif final, à la différence des employeurs, liés par des obligations légales dans le contexte des requêtes en révocation – Parallèlement, aucun droit conféré à l'employeur par la Loi n'a été brimé par la conduite du syndicat, à la différence des décisions relatives à une dissimulation frauduleuse – L'allégation de l'employeur est rejetée sans tenir d'audience – L'affaire suit son cours

GOVAN BROWN & ASSOCIATES LIMITED
AND/OR GOVAN BROWN CONSTRUCTORS
INC. AND/OR GOVAN BROWN
ENTERPRISES LIMITED AND/OR GOVAN
BROWN HOLDINGS LIMITED AND/OR
GOVAN BROWN INC. AND/OR GOVAN
BROWN MANAGEMENT INC.; RE;
LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF
NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL
DISTRICT COUNCIL; OLRB File No. 0838-16-
R; Dated November 25, 2016; Panel: Bernard
Fishbein, Chair (24 pages)

**Unité de négociation – Accréditation – Scrutin
de représentation** – Dans le cadre de cette

requête en accréditation déposée par l'IUOE en vue de représenter une unité de négociation formée de membres d'équipage brevetés au service de Hornblower, la Commission devait décider si elle devait, à la suite d'un scrutin de représentation, exercer son pouvoir discrétionnaire pour permettre aux parties de modifier leurs positions quant à l'inclusion dans l'unité de l'un ou des deux capitaines de port – Avant le scrutin, l'employeur avait cherché à intégrer les deux capitaines de port à l'unité de négociation, tandis que le syndicat avait tenté de les en exclure – Lors du scrutin, le syndicat avait contesté l'admissibilité au vote des deux capitaines de port, dont les bulletins avaient été scellés et mis de côté – Le dépouillement des votes admissibles avait abouti à l'égalité des voix, à 6:6 – L'employeur avait alors voulu retirer sa motion d'intégration des deux capitaines, afin d'empêcher le syndicat d'obtenir le soutien requis de plus de 50 pour cent – À l'inverse, le syndicat avait souhaité inclure l'un des deux capitaines afin de déclencher la tenue d'un second scrutin de représentation, conformément à la politique de la Commission selon laquelle un nouveau scrutin doit être tenu plutôt que d'accepter ne serait-ce qu'un seul bulletin témoignant des préférences d'un employé identifiable – Après un scrutin, les changements de position se rangent dans l'une de deux catégories : 1) modifications appropriées, où les parties échangent ou inversent leurs positions; 2) modifications inappropriées, où une partie tente d'introduire un point nouveau, qui n'avait pas déjà été soulevé, et sape ainsi la procédure suivie jusque là par la Commission (voir *Martha's Garden*) – La Commission juge que le syndicat répond à la seconde catégorie, car l'inclusion sélective de l'un des deux capitaines de port dans l'unité de négociation constituait une position nouvelle, laquelle, dans l'éventualité d'une issue favorable, invaliderait nécessairement le premier scrutin – En l'occurrence, tenir compte des intérêts stratégiques d'une partie qui n'a pas obtenu le résultat qu'elle souhaitait n'est pas raison suffisante pour justifier un écart de la procédure de la Commission en faveur de « scrutins rapides » selon le système actuel d'accréditation – Comme l'employeur est désormais tout autant disposé à maintenir sa position première qu'à s'en désister, le syndicat est libre de choisir la position à adopter, puis d'en informer la Commission dans les cinq jours suivant la date de la décision – L'affaire suit son cours

HORNBLOWER CANADA CO.; RE:
INTERNATIONAL UNION OF OPERATING
ENGINEERS, LOCAL 793; OLRB File No.
1182-16-R; Dated November 10, 2016; Panel: Eli
A. Gedalof (11 pages)

Droit de négociateur – Employeur lié – Vente d’une entreprise – Des requêtes avaient été déposées par l’Union des journaliers (l’Union) et la Fraternité des charpentiers et menuisiers (la Fraternité) à l’encontre d’Orlando et de Canadian Motorsport Ventures Ltd., en vertu de l’article 69 et du paragraphe 1 (4) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* – Orlando, une entreprise de promotion immobilière, est liée à l’Union et à la Fraternité par des conventions collectives de l’industrie de la construction – En 2011, l’unique propriétaire et administrateur d’Orlando avait incorporé CMVL et fait l’acquisition de Mosport, un circuit de course automobile – La preuve révèle que, à la suite de sa vente à CMVL, Mosport avait continué à faire appel aux mêmes entrepreneurs et sous-traitants pour l’exécution des « travaux courants », tandis qu’elle comptait sur Orlando pour la réalisation de projets d’envergure exigeant de l’expertise en design, planification et construction – Il n’y avait pas eu d’« intégration des affaires », puisque les éléments essentiels constituant l’entreprise d’Orlando n’avaient pas été transférés à CMVL – Malgré une propriété et une direction communes, aucune modification significative n’avait été apportée au mode d’exploitation d’Orlando, qui était demeurée une entreprise de promotion immobilière dans le domaine de la construction, ni à celui de Mosport, qui demeurait un circuit de course automobile retenant divers entrepreneurs et sous-traitants pour l’exécution de ses travaux d’entretien et de rénovation – Bien que la décision de CMVL de procéder à certains travaux de construction par l’intermédiaire d’Orlando plutôt que par le recours à un entrepreneur autre ait comporté un lien de dépendance, ce fait n’avait pas diminué les activités d’Orlando ni porté atteinte au droit de négociateur des requérantes avec Orlando – De façon analogue, même si les requérantes pouvaient établir la condition préalable statutaire, soit que les intimées gèrent des entreprises ou exercent des activités connexes, la Commission n’est pas disposée à exercer son pouvoir discrétionnaire d’émettre une déclaration – Le but d’une déclaration est de préserver et non d’étendre le droit de négociateur lorsque, au sein d’un lieu de travail syndiqué, l’employeur fait appel à une entité non syndiquée comme véhicule d’exploitation de cette même entreprise afin de se soustraire aux obligations qu’impose la négociation collective – En l’instance, l’exploitation de CMVL n’a entraîné aucune érosion du droit de négociateur de la requérante avec Orlando, et il n’existe aucune possibilité réelle de pareille érosion, étant donné que lesdites entreprises opèrent dans des champs d’activité distincts – Les deux requêtes sont rejetées

ORLANDO CONSTRUCTION INC., ORLANDO CORPORATION, CANADIAN MOTORSPORT VENTURES LTD.; RE: LABOURERS’ INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; RE: UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA LOCAL 397; OLRB File No. 3155-13-R & 1611-14-R; Dated November 15, 2016; Panel: Eli A. Gedalof (20 pages)

Arbitrage de la première convention – Le syndicat des TUAC avait déposé une plainte au motif que Denninger contrevenait à l’ensemble des trois critères énumérés au paragraphe 43 (2) de la Loi (le refus de reconnaître le pouvoir de négociation du syndicat; l’aspect intransigeant de la position adoptée en matière de négociation; le défaut de faire des efforts rapides et raisonnables en vue de conclure une convention collective) – Selon la Commission, même s’il était évident que les parties n’étaient pas parvenues à conclure une convention collective, elles avaient entamé un processus de négociation sérieux et fructueux – La Commission doute que Denninger ait fait quoi que ce soit d’importance pour saper l’ascendant du syndicat – Le mode de communication de Denninger avec ses employés, nouveau et sans précédent (entretiens individuels ou en petits groupes), avait pour but ostensible de préciser la position de l’employeur et de fournir des détails sur son offre finale, et il a été estimé de trop courte durée pour arriver à l’effet souhaité; de plus, rien n’atteste la prise de quelconques mesures par le syndicat afin de neutraliser les tactiques de l’employeur – Le syndicat n’a pas non plus adopté de position lui permettant de guider les employés vers l’acceptation ou le rejet de la convention proposée – Aucun des critères énumérés au paragraphe 43 (2) n’ont été satisfaits – Requête rejetée

R. DENNINGER LTD.; RE: UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS UNION CANADA, LOCAL 175; OLRB File No. 2021-16-FA; Dated November 29, 2016; Panel: Derek L. Rogers, Vice-Chair (25 pages)

Grief dans l'industrie de la construction – Code des droits de la personne – La FIOE alléguait que RBI avait fait montre de discrimination à l'endroit de la plaignante en refusant de lui consentir des accommodements touchant les restrictions aux déplacements qu'avait entraînées un accident du travail – RBI justifiait son refus en plaçant que son obligation d'accommodement était fonction de la production d'une preuve médicale – La Commission constate que la preuve médicale produite (ainsi les formulaires Détermination des capacités fonctionnelles) avait été équivoque et ambiguë pendant la majeure partie de la période d'adaptation – Lorsque les lésions subies s'étaient aggravées, la preuve était devenue plus précise, et RBI avait réagi de façon appropriée – Grief rejeté

ROBERTSON BRIGHT INC.; RE:
INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF
ELECTRICAL WORKERS, LOCAL 353; OLRB
File No. 1554-14-G; Dated November 28, 2016;
Panel: Yvon Seveny, Vice-Chair (18 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Yuchao Ma Divisional Court No. 543/16	2438-15-U	En cours
Ming Tang Divisional Court No. 452/16	3607-14-U	En cours
Anishinabek Police Service Divisional Court No. 455/16	0319-13-R & 1629-13-R	En cours
Cecil Cooray Divisional Court No. 324/16	1594-15-U	En cours
946900 Ontario Limited Divisional Court No. 239/16	3321-14-ES	En cours
S & T Electrical Contractors Divisional Court No. 406/16	1598-14-U	En cours
Carpenters (Riverside) Divisional Court No. 363/16	0630-16-R	En cours
Lee Byeongheon #2 Divisional Court No. 16-2219 (Ottawa)	0095-15-UR	En cours
Lee Byeongheon #1 Divisional Court No. 16-2220 (Ottawa)	0015-15-U	En cours
College Employer Council Divisional Court No. 308/16	0625-16-R	9 décembre 2016
Labourers' International Union of North America, Local 183 (Alliance Site Construction Ltd.) Divisional Court No. 133/16	3192-14-JD	En cours
Public Service Alliance of Canada Divisional Court No. 115/16	0119-13-R	19 et 20 décembre 2016
R. J. Potomski Divisional Court No. 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Serpa Automobile (2012) Corporation (o/a Serpa BMW) Divisional Court No. 095-16	0668-15-ES	En cours
David Houle Divisional Court No. 1021-16 (Sudbury)	0292-15-U	En cours
Qingrong Qiu Divisional Court No. 669/15	2714-13-ES	En cours

Airside Security Access Inc. Divisional Court No. 670/15	1496-15-ES	En cours
Kognitive Marketing Inc. Divisional Court No. 51/15 (London)	0621-14-ES	En cours
W.H.D. Acoustics Inc. Divisional Court No. 52/15	3151-14-G 3716-14-R	4 janvier 2017
IBEW Electrical Power Council of Ontario (Crossby Dewar Inc.) Divisional Court No. 501/15	1697-11-G 1698-11-G	En cours
Labourers' International Union of North America, Local 1059 (McKay-Cocker) Divisional Court No. 384/15	0883-14-R	17 juin 2016 En délibéré
Universal Workers Union, Labourers' International Union of North America, Local 183 (Maystar) Divisional Court No. 368-15	1938-12-R	Rejetée le 13 septembre 2016; demande d'autorisation d'en appeler à la C.A.
Carlene Bailey Divisional Court No. 173/15	0480-13-U	21 décembre 2016
Valoggia Linguistique Divisional Court No. 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours



AVIS

APPEL D'OBSERVATIONS

LES ZONES NON AFFECTÉES ("WHITE AREAS")

Le présent avis a pour but d'informer toutes les parties intéressées que la Commission envisage d'éliminer les zones non affectées ("White Areas") (voir *Bur Oak Resources Inc.* 2016 CanLII 75563 aux par. 8-37), lesquelles figurent sur la Carte des régions géographiques, à la page d'accueil du site Web de la Commission. Cette mesure pourrait avoir une incidence non seulement sur les zones non affectées, mais aussi sur la description des régions géographiques existantes qui sont comprises dans les zones non affectées ou qui y sont contiguës. Outre les observations que les parties estimeront pertinentes pour l'examen qu'elle compte entreprendre, la Commission sollicite des observations sur les questions suivantes :

1. La Commission devrait-elle constituer de nouvelles régions géographiques? [Ainsi, serait-il opportun de former une nouvelle région géographique, qui serait sise au sud de la région 25 et au nord de la région 21, de façon à inclure Hearst, Kapuskasing et Island Falls? Serait-il opportun de former une nouvelle région géographique qui serait sise au sud des régions 16 et 17 et au nord des régions 11 et 18?] Quoi qu'il en soit, la description des régions géographiques 16, 17 et 19 (dans le rayon de certains bâtiments) devrait-elle être modifiée, et, dans l'affirmative, de quelle façon?
2. La Commission devrait-elle étendre la superficie des régions géographiques actuelles de façon à y inclure les zones non affectées contiguës? [Ainsi, la superficie des régions 19, 20 et/ou 21 devrait-elle être étendue de façon à inclure les zones non affectées qui y sont contiguës? La superficie des régions 16 et/ou 17 devrait-elle être prolongée au sud, ou encore la superficie des régions 18 et/ou 11 prolongée au nord, de façon à inclure les zones non affectées avoisinantes?]
3. Lors des délibérations préalables à sa décision, la Commission devrait-elle tenir compte de facteurs autres que ceux de la restructuration municipale et des modèles de négociation au palier local?

Prière de faire parvenir un courriel [objet : Observations relatives aux zones non affectées] en y joignant un document Word ou PDF renfermant vos observations d'ici le **27 janvier 2017**, à webolrb@ontario.ca. Vous devriez recevoir un accusé de réception dans un délai d'un jour ouvrable. **Veillez noter** que toutes les observations reçues seront affichées pour consultation sur le site Web de la Commission (aux rubriques relatives à l'industrie de la construction). On pourra également adresser des observations sur papier à la Directrice et greffière, Attention : Observations sur les zones non affectées/White Area Submissions, 505, avenue University, 2^e étage, Toronto (Ontario), M5G 2P1.

Prière de faire suivre le présent avis à quiconque serait, d'après vous, susceptible d'être intéressé.

Ontario Labour Relations Board

505 University Avenue
2nd Floor
Toronto, Ontario M5G 2P1
Telephone: 416-326-7500
Facsimile: 416-326-7531

Commission des relations de travail de l'Ontario

505, avenue University
2^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2P1
Téléphone: 416-326-7500
Télécopieur: 416-326-7531

**AVIS AUX MILIEUX DU TRAVAIL**

Prière de noter que la Commission des relations de travail de l'Ontario ne tiendra pas d'audiences et ne fixera pas de dates d'audience durant la période du 22 décembre 2016 au 3 janvier 2017 inclusivement. Pendant cette période, on pourra cependant fixer des dates pour le traitement en accéléré des affaires estimées urgentes par la Commission. On procédera au traitement des requêtes de la manière habituelle les jours ouvrables à la Commission, soit les 22, 23, 28, 29, 30 et 31 décembre 2016 et le 3 janvier 2017.

On trouvera ci-dessous le calendrier des audiences relatives aux renvois de griefs aux termes de l'art. 133 pour la période des Fêtes.

Nous vous remercions de votre attention à ce sujet et vous présentons nos meilleurs vœux pour de Joyeuses Fêtes, en toute sécurité.

<i>DATE DE DÉPÔT DU RENVOI</i>	<i>DATE DE L'AUDIENCE</i>
8 décembre 2016	4 janvier 2017
9 décembre 2016	4 janvier 2017
12 décembre 2016	5 janvier 2017
13 décembre 2016	5 janvier 2017
14 décembre 2016	6 janvier 2017
15 décembre 2016	6 janvier 2017
16 décembre 2016	9 janvier 2017
19 décembre 2016	9 janvier 2017
20 décembre 2016	10 janvier 2017
21 décembre 2016	10 janvier 2017
22 décembre 2016	11 janvier 2017
23 décembre 2016	11 janvier 2017
28 décembre 2016	12 janvier 2017
29 décembre 2016	13 janvier 2017
30 décembre 2016	16 janvier 2017
3 janvier 2017	17 janvier 2017